

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20191029

Dossier : A-352-18

Référence : 2019 CAF 268

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE WEBB  
LE JUGE NEAR  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**TREVOR PARSONS**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 octobre 2019.  
Jugement rendu à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 octobre 2019.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE WEBB**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20191029

Dossier : A-352-18

Référence : 2019 CAF 268

**CORAM : LE JUGE WEBB  
LE JUGE NEAR  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**TREVOR PARSONS**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Jugement rendu à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 octobre 2019)**

**LE JUGE WEBB**

[1] Le demandeur, M. Trevor Parsons, demande un contrôle judiciaire de la décision rendue le 3 juillet 2018 par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada qui a rejeté l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre de la décision de la division générale du 22 décembre 2016 l'ayant déclaré inadmissible à des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Après avoir fait sa propre évaluation des éléments de preuve présentés, la division d'appel a conclu que rien ne permettait de croire que le demandeur présentait une invalidité grave durant la période visée par le calcul au prorata (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 octobre 2006) (ou avant) et qu'il avait travaillé à temps plein après la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (le 31 décembre 2005) et après la période visée par le calcul au prorata. La division d'appel a conclu que les conclusions générales de la division générale étaient conformes à la prépondérance de la preuve, malgré quelques lacunes dans son analyse. Elle a donc conclu qu'il n'existait aucun motif justifiant la révision, au titre du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34 (la Loi), de la décision de la division générale, et elle a rejeté l'appel.

[3] Malgré les observations claires et sincères du demandeur, nous sommes d'avis que la division d'appel n'a pas commis d'erreur qui justifierait notre intervention.

[4] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée sans dépens.

« Wyman W. Webb »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**APPEL D'UNE DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CANADA  
(DIVISION D'APPEL) RENDUE LE 3 JUILLET 2018, DOSSIER DU TRIBUNAL N<sup>O</sup>  
AD-17-94**

**DOSSIER :** A-352-18

**INTITULÉ :** TREVOR PARSONS c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Halifax (Nouvelle-Écosse)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 29 OCTOBRE 2019

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE WEBB  
LE JUGE NEAR  
LE JUGE LASKIN

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE WEBB

**COMPARUTIONS :**

Tammy Wohler POUR LE DEMANDEUR

John Unrau POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Aide juridique de la Nouvelle-Écosse  
Halifax (Nouvelle-Écosse) POUR LE DEMANDEUR

Nathalie G. Drouin  
Sous-procureure générale du Canada POUR LE DÉFENDEUR